

# Notice d'information fiscale

## Rachat du contrat de capitalisation souscrit par une société

**Conformément à la fiscalité française en vigueur au 01/11/2021. Ces indications générales sont données à titre indicatif sous réserve de l'évolution de la législation et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que notice d'information.**

**La fiscalité du contrat dépend du régime fiscal de la société souscriptrice.**

### Fiscalité des contrats de capitalisation souscrits par des sociétés à l'IR

Si la société qui a souscrit le contrat de capitalisation est une société soumise à l'impôt sur le revenu, alors la société a la qualité d'établissement payeur (en lieu et place de l'assureur) dans la mesure où l'imposition se fait au niveau de chacun des associés (ceux-ci sont imposés au prorata de leurs droits dans la société).

En conséquence, il appartient à la société souscriptrice :

- De recueillir le choix fiscal de chaque associé pour les produits afférents à des versements réalisés avant le 27/09/2017 : intégration des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option, prélèvement forfaitaire libératoire,
- De répartir le montant du rachat entre eux selon les droits qu'ils détiennent dans la société (après déduction, le cas échéant, des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire libératoire pour les produits afférents à des versements réalisés avant le 27/09/2017 ou du prélèvement forfaitaire unique pour les produits afférents à des versements réalisés à compter du 27/09/2017),
- D'acquitter, le cas échéant, les obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale en remplissant le formulaire n° 2777 et de verser, le cas échéant, à cette dernière le montant des prélèvements sociaux et des prélèvements forfaitaires,
- De transmettre à l'administration fiscale, avant le 15 février de l'année suivant le rachat, un imprimé fiscal unique (IFU) afin que les produits perçus lors du rachat soient reportés sur la déclaration d'impôt sur le revenu de chacun des associés,
- De transmettre à chaque associé l'ensemble des informations et documents permettant à ces derniers de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.

Afin de vous aider dans ces démarches, nous vous joignons, avec l'avenant confirmatif de votre rachat, le montant des produits bruts versés lors de ce rachat.

### Fiscalité des contrats de capitalisation souscrits par des sociétés à l'IS

Si la société qui a souscrit le contrat de capitalisation est une société soumise à l'impôt sur les sociétés, alors la taxation des produits du contrat est annuelle.

Conformément à l'article 238 septies E du Code Général des Impôts, la société doit ajouter à son résultat imposable de l'année un montant égal à la valeur nominale du contrat de capitalisation multiplié par 105 % du TME (taux mensuel des emprunts d'état) en vigueur à la date de la souscription du contrat de capitalisation.

En cas de rachat, vous pourrez rétablir la bonne base imposable. Afin de vous aider dans cette démarche, nous vous joignons, avec l'avenant confirmatif de votre rachat, le montant des produits bruts versés lors de ce rachat.

### Impôt sur la fortune immobilière (IFI) sur les contrats rachetables

La fraction de la valeur représentative des unités de compte constituées de supports investis en immobilier, détenue par le biais d'un contrat de capitalisation, doit être déclarée à l'Impôt sur la Fortune Immobilière, à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers (dans les conditions fixées aux articles 965 et 972 bis du CGI) arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Pour les contrats de capitalisation détenus par des personnes morales : Les informations destinées à effectuer cette déclaration peuvent être sollicitées par la société auprès de l'assureur, qui pourra alors les transmettre à ses associés, afin que les personnes physiques détentrices de parts ou actions de la société souscriptrice puissent, le cas échéant, procéder à leur déclaration IFI.